


Règlement intérieur du conseil communautaire
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer



Adopté le 08/03/2022 par délibération n° 22-018-B1
en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités
territoriales, modifiée par délibération n°22-177-B1 du 18 octobre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocation	6
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et projets de contrat / de marchés	6
Article 5 : Communication des documents administratifs.....	7
Article 6 : Compétences	8
CHAPITRE 2 : LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	10
Article 7 : Présidence	10
Article 8 : Secrétariat de séance	10
Article 9 : Quorum	10
Article 10 : Pouvoirs	10
Article 11 : Accès et tenue du public.....	11
Article 12 : Séance à huis clos.....	11
Article 13 : Police des réunions.....	11
Article 14 : Participation des agents communautaires ou intervenants extérieurs.....	11
Article 15 : Enregistrement des débats.....	12
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	13
Article 16 : Déroulement de la séance.....	13
Article 17 : Débats ordinaires.....	13
Article 18 : Suspension de séance	13
Article 19 : Amendements.....	13
Article 20 : Vote.....	13
Article 21 : Questions orales et écrites.....	14
CHAPITRE 4 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS	15
Article 22 : Compte rendu et liste des délibérations.....	15
Article 23 : Procès-verbal.....	15
Article 24 : Transmission des délibérations en préfecture.....	15
CHAPITRE 5 : BUREAU ET COMMISSIONS	17
Article 25 : Le bureau.....	17
Article 26 : Les commissions thématiques	17
Article 27 : Les commissions obligatoires.....	18
Article 28 : Conférence des maires	18
Article 29 : Mutualisation, groupement de commande entre la communauté de communes et les communes ...	18
CHAPITRE 6 : DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES	19
Article 30 : Indemnités	19
Article 31 : Expression de l'opposition	19
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	20
Article 31 : Conflit d'intérêt.....	20
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	20
Article 33 : Modification du règlement.....	21
Article 34 : Application et entrée en vigueur du règlement.....	21



PRÉAMBULE

Les organes délibérants des Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus d'établir, dans les mêmes conditions que les conseils municipaux, leur règlement intérieur par application des articles L.5211-1, L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI) est soumise aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le conseil communautaire, qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le CGCT impose que certaines règles figurent obligatoirement dans le règlement intérieur :

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (articles L.2121-27-1, D. 2121-12 du CGCT).

Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL - LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLUS

Conformément à l'article L. 5211-6 et L. 1111-1-1 et L. 2121-7 CGCT, lecture de la charte de l'élu local ci-après a été faite à l'occasion de la première réunion de l'organe délibérant :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte : deontologue@cdg56.fr

Sont annexés au présent règlement – communiqués aux élus lors de leur convocation :

- les dispositions législatives du CGCT qui définissent les conditions d'exercice des mandats des conseillers (L. 5211-12 à L. 5211-15 CGCT) ;
- le guide réalisé par l'association des maires de France (AMF) concernant le statut de l'élu local, téléchargeable sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : <https://www.amf.asso.fr/documents-statut-lelu-locale-mise-jour-janvier-2018/7828>. Ce guide mentionne les élus concernés par les obligations de déclarations de patrimoine et d'intérêts ;
- les statuts de la communauté de communes énonçant ses compétences sont également joints au présent règlement.

À l'occasion du renouvellement des conseillers, est inscrit à l'ordre du jour un débat et une délibération sur l'élaboration du pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes (bien que l'adoption de ce pacte ne soit pas obligatoire - L. 5211-11-2 CGCT).

L'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre ceux de la communauté de communes et ceux des communes membres n'est pas obligatoire (L. 5211-39-1 CGCT).

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 5211-11-1, L.2121-7, L.2121-9, R. 5211-2 et suivants du CGCT

Le conseil communautaire de la CCBI se réunit au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres. Il s'agit de la salle Sarah Bernhardt, rue Saint-Michel à Sauzon, telle que décidée par délibération du 20 septembre 2022.

La présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

La présidente peut décider que la réunion du conseil se tient par visio ou téléconférence dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré dans les salles équipées d'un système de téléconférence, lesquelles sont rendues accessibles au public.

La téléconférence se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence. Elle se déroule conformément aux principes et conditions mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7. Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. À ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné à cette fin par le président de l'établissement public, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le conseil communautaire dans son règlement intérieur. [Un format vidéo et audio de ces séances sont enregistrées et conservées dans les archives de la communauté de communes].

Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article L. 2121-10.

Ce document est publié ou affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur son site internet, ainsi que dans les salles mentionnées au premier alinéa du présent article. »

« À l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le président. »

« En cas d'adoption d'une demande de vote secret selon les dispositions du 1° de l'article L. 2121-21, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence. »

Les votes ne pourront donc avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire tenue en visioconférence ne pourra pas porter sur les sujets suivants : l'élection du président, des membres du bureau, ou encore l'adoption du budget.

Article 2 : Convocation

Articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-11, L. 5211-11-1, L. 5211-39, L.2121-10 à L.2121-11, L. 1411-7, L. 5211-40-2, L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par la présidente ou par celui qui la remplace.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est transmise par voie dématérialisée, accompagnée d'une procuration, à l'ensemble des conseillers communautaires, aux membres de la Presse et aux conseillers municipaux de chaque commune membre **dans un délai de 5 jours francs**. Elle est également mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Concernant les délibérations portant sur le choix d'un délégué du service public, les convocations et les documents sur lesquels l'assemblée délibérante se prononce lui sont adressés **dans un délai de 15 jours francs**.

La CCBI adresse également une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que tout document jugé nécessaire à la prise de décision des conseillers.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans pouvoir être toutefois inférieur à **1 jour franc**. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires et de la note explicative de synthèse (cf. article 4 : communication des documents administratifs).

Article 3 : Ordre du jour

Articles L. 5211-4, L.2121-12 et R. 5211-42 du CGCT

L'ordre du jour est fixé par la présidente.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, préalablement présentées en Bureau et/ou en commission thématique, sauf cas d'urgence décidé par la présidente.

Lorsqu'une affaire, dont les effets ne concernent qu'une commune, est soumise à délibération, l'avis du conseil municipal doit être préalablement recueilli (L. 5211-57 CGCT).

Lorsque l'ensemble des maires des communes membres ou la moitié des membres de l'organe délibérant, ou 1/10^{ème} des électeurs inscrits présentent une demande de consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de l'établissement, le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour (L. 5211-49, R. 5211-42 CGCT).

La présidente informe, le cas échéant, les conseillers de l'absence d'examen d'une affaire par les commissions compétentes.

L'ordre du jour est joint à la convocation des conseillers communautaires, de la Presse et des conseillers municipaux des communes membres. Il est également porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la CCBI, sur son site internet et dans la presse locale.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le département, ou du tiers des membres du conseil, la présidente met à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et projets de contrat / de marchés

Articles L. 5211-1, L. 5211-10, L. 1411-7, L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La CCBI assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les pièces à communiquer sont les projets de délibération ainsi que tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité du projet en question, tels que les études financières, techniques, l'impact des projets, les rapports juridiques et administratifs indispensables.

Les documents préparatoires (projets de contrats et marchés, installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) au conseil communautaire peuvent être consultés au siège de la CCBI, aux heures ouvrables. Ils seront également mis à la disposition des membres du conseil en séance.

S'agissant des délibérations entrant dans le cadre de l'article L. 1411-7 du CGCT, les documents relatifs au choix du délégataire et au projet de contrat de délégation de service public sont transmis aux membres du conseil 15 jours au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la délibération sur le contrat de délégation.

Concernant le rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés accompagnant le compte administratif de la communauté de communes, il est communiqué avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre. Le bilan annuel des acquisitions et cessions soumis annuellement à délibération, est également annexé au compte administratif (L. 5211-38 CGCT).

Le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par la présidente. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs (L. 2121-31, L. 5211-1, L. 5211-4 CGCT).

Chaque année, le conseil communautaire dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs (L. 2121-32 CGCT, L. 1650 CGI).

Lors de chaque réunion du conseil, la présidente rend compte des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 5 : Communication des documents administratifs

Articles L. 1411-7, L. 5211-40-2, L. 5211-38, L. 5211-39, L. 5211-40-2 et L. 2121-26 du CGCT, Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)

Le **rapport d'activité** est communiqué aux maires des communes avant le 30 septembre de l'année. Il est rendu compte au moins 2 fois par an au conseil de l'activité de la communauté de communes (L. 5211-39 CGCT).

Les documents préparatoires au conseil communautaire peuvent être consultés au siège de la CCBI, aux heures ouvrables. Ils seront également mis à la disposition des membres du conseil en séance.

Les budgets et comptes, l'ordre du jour, les procès-verbaux, les comptes rendus, les délibérations et arrêtés de la présidente sont librement communicables au public, sans déplacement et dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration (L. 300-1, L. 300-9 CRPA, L. 5211-3, L. 5211-46, L. 2121-26 CGCT).

La liste des délibérations et les délibérations elles-mêmes sont mises en ligne sur le site internet de la communauté de communes dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire (L. 5211-40-2 CGCT). Les **actes transmissibles à la préfecture** conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT (*cf. article 24 : Transmission des délibérations en préfecture*) que la commune choisit de publier sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (R. 2131-1-A CGCT). Cette mise en ligne doit respecter les règles tenant au secret des affaires et aux données personnelles que pourraient contenir ces actes.

Le procès-verbal de la séance *n* est mis en ligne sur le site internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté (*n* + 1). Un exemplaire papier est également mis à la disposition du public dans les locaux de la communauté de communes (L. 5211-40-2 CGCT).

Les **données essentielles des concessions et des marchés dont la valeur est supérieure ou égale à 40 000 € hors taxe** doivent être librement et directement accessible depuis le profil acheteur de la communauté de communes, au plus tard 2 mois à compter de leur notification ou, pour les concessions, avant leur exécution. Ces données essentielles sont définies à l'annexe 15 du code de la commande publique. Ces données doivent être disponibles pendant *a minima* 5 ans, sauf à ce qu'elles soient rendues publiques sur le portail unique interministériel (durée minimale d'1 an) (L. 2196-1, R. 2196-3 code de la commande publique, arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique). Les **données essentielles des marchés conclus sans procédure de mise en concurrence dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes** doivent être accessibles librement en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente.

Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

L'obligation de mise à disposition du public des données essentielles des conventions de subventionnement conclues à compter du 1^{er} août 2017 (la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention) ne s'applique pas aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants ni à leurs établissements publics.

En cas de consultation des électeurs, le **dossier d'information sur l'objet de cette consultation** est mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes et des mairies des communes membres (L. 5211-50 CGCT).

Les **comptes de la communauté de communes** sont déposés au siège de l'EPCI et des mairies des communes membres et rendus publics dans les conditions fixées à l'article L. 2313-1 du CGCT (L. 2341-1, L. 5211-36 CGCT, R. 5211-41-1 CGCT). Ils sont donc mis à la disposition du public dans les 15 jours de leur adoption ou de leur notification. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité.

Doivent être mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes :

- La **présentation brève et synthétique** retraçant les informations essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (L. 2341-1, L. 2313-1 CGCT),
- **Les notes de synthèse** concernant le vote du budget et du compte administratif (L. 2121-12 CGCT).

Sont communiqués de manière dématérialisée aux conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de son organe délibérant :

- Copie de la convocation **avant chaque réunion**, accompagnée de l'ordre du jour et de la note de synthèse (L.2121-12 CGCT),
- Le rapport retraçant l'activité de l'établissement (L. 5211-39 CGCT),
- La liste des délibérations dans le délai d'un mois suivant chaque séance (L. 5211-40-2 CGCT),
- Le procès-verbal des réunions de l'organe délibérant dans le délai **d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté** (L. 5211-40-2 CGCT et L. 2121-25 CGCT).

Ces documents sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Le dispositif des délibérations suivantes sont publiées dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées (L. 5211-48 CGCT) :

- Délibérations prises en matière d'interventions économiques telles que des aides directes et indirectes, des garanties d'emprunt, des participations au capital de sociétés, des participations à des sociétés de garanties, d'aides au logement social (L. 2251-1 à L. 2255-1 CGCT),
- Délibérations approuvant une convention de délégation de service public (L. 1411-7 CGCT).

L'ordre du jour du conseil, la note de synthèse et le compte rendu de séance sont communiqués aux élus, de même que les comptes rendus des séances des commissions thématiques.

Doivent être annexés au budget primitif et au compte administratif présenté aux conseillers communautaires :

- Un **état portant sur la situation patrimoniale et financière** de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements (L. 2313-1, L. 2341-1 CGCT),
- **Le bilan annuel des acquisitions et cessions** (L. 5211-39 CGCT),
- Une **présentation brève et synthétique** retraçant les informations essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux,
- **Les notes de synthèse** concernant le vote du budget et du compte administratif (L. 2121-12 CGCT).

Article 6 : Compétences

Articles L. 5211-6, L. 5211-9-1, L. 5211-9-2, L. 5211-10, L. 5214-16 et L. 5211-20 du CGCT

Le conseil communautaire administre et règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Les affaires de la communauté de communes concernent les compétences obligatoires ou facultatives (L. 5211-9-1 et suivants CGCT) qui lui ont été transférées par les communes. Conformément au principe de spécialité, la communauté de communes ne peut intervenir que dans la limite des compétences déterminées par ses statuts. La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence transférée à une communauté de communes intervient ou est modifiée après accord des seuls conseils municipaux des communes membres. Elle n'est pas subordonnée à l'adoption d'une délibération concordante de l'organe délibérant de l'EPCI (*CE 12 déc. 2012, Cté de cnes Lodévois et Larzac, no 342175*). Les statuts de la communauté de communes tels que modifiés et acceptés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 définissant ses compétences sont annexés au présent règlement. En cas de modifications de compétence, ces nouveaux transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (L. 5214-16, IV, L. 5211-17, L. 5211-20 CGCT) et sont prononcés par arrêté du représentant de l'État.

Le conseil communautaire peut déléguer ses attributions à la présidente, aux vice-présidents ou au Bureau à l'exception :

- « 1° *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° *De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° *De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

Lorsqu'il délègue ses attributions, le conseil s'en dessaisit et n'est plus compétent pour intervenir. Le conseil communautaire est libre d'encadrer les subdélégations de ces délégations de pouvoirs.

La présidente peut également déléguer ses attributions qu'elle tient de ses pouvoirs propres (L. 5211-9 CGCT) ou des attributions déléguées par le conseil (L. 5211-10 CGCT).

Au titre de ces pouvoirs propres, la présidente « exécute les délibération », elle est « l'ordonnateur des dépenses [...] prescrit les recettes de l'établissement », elle est « seul[e] chargé[e] de l'administration », « chef[fe] des services », représente en justice la communauté de communes, procède à la nomination des gardes champêtres, et assure les pouvoirs de police spécial afférent aux compétences qui lui ont été transférées (L. 5211-9-2 CGCT).

CHAPITRE 2 : LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Présidence

Articles L. 5211-1 et L.2121-14 et L. 2121-16 du CGCT

La présidente, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Elle vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes et en proclame les résultats.

Elle prononce également l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidente peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote. Le conseil communautaire élit préalablement au vote le président de séance.

Lors de la réunion d'installation du conseil, la présidence revient au plus âgé des membres du conseil communautaire jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 8 : Secrétariat de séance

Articles L. 5211-1 et L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la présidente pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore le procès-verbal de séance.

En cas de désaccord du dépouillement des votes par la présidente et le secrétaire désigné, les scrutateurs sont élus dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Article 9 : Quorum

Articles L. 5211-1, L.2121-17, L. 2131-11 et L. 2121-14 du CGCT

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (quorum) est physiquement présente. Les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération dans l'appréciation du quorum.

Les conseillers empêchés d'assister physiquement à la séance sont considérés comme « *absents* » pour le calcul du quorum. Ceux ayant informé le président par écrit sont mentionnés comme « *excusés* ». Ceux ayant donné pouvoir sont mentionnés comme « *excusés ayant donné pouvoir* ».

Au cas où l'un des membres du conseil s'absente ou se retire en milieu de séance, le quorum est à nouveau vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. S'il n'est pas atteint, la présidente lève la séance et les questions restant à l'ordre du jour sont repoussées à une séance ultérieure.

Si, après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la présidente convoque à nouveau le conseil à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum et le mentionne dans le courrier de convocation.

Ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, ni la présidente lorsque le compte administratif est débattu.

Article 10 : Pouvoirs

Articles L. 5211-1 et L.2121-20 du CGCT

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance doit en aviser la présidente et la communauté de communes, si possible 24 heures avant la tenue de la séance.

Il peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom grâce à la procuration adressée avec chaque convocation ou sur un document signé de sa main.

Le mandataire remet la procuration de vote à la présidente lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir à la fois.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 11 : Accès et tenue du public

Articles L. 5211-11-1, L. 5211-46, L.2121-18, R. 5211-1-2, R. 5211-2-1 et R. 5211-2-2 du CGCT

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées, dans la limite des places assises disponibles, et garder le silence tout au long de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la Presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Articles L.5211-11, L. 2121-18, R. 5211-40 du CGCT

À la demande de la présidente ou de cinq membres du conseil, le conseil communautaire peut décider, sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Le public, les représentants de la Presse et les fonctionnaires présents sont alors invités à se retirer. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'accès des séances du conseil communautaire au public est limité. Jusqu'au 31 juillet 2022 et sauf modification de la loi n° 2020-1379 et de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Article 13 : Police des réunions

Articles L. 5211-1 et L.2121-16 du CGCT

La présidente, ou celui qui la remplace, a seule la police de l'assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, elle dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : Participation des agents communautaires ou intervenants extérieurs

Les fonctionnaires de la communauté de communes assistent, en tant que de besoins, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la présidente et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre des statuts de la fonction publique.

La présidente peut également prendre l'initiative d'inviter une personne extérieure au conseil (représentant de l'État ou d'une collectivité, membres d'un bureau d'études par exemple), afin d'intervenir en séance pour éclairer les conseillers sur une affaire soumise à délibération.

Les électeurs des communes membres peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou la présidente sont amenées à prendre (L. 5211-49 CGCT). Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

Article 15 : Enregistrement des débats

Articles L. 5211-1 et L.2121-18 du CGCT

Le conseil communautaire et ses débats font l'objet d'enregistrements audio à chaque séance, qui sont ensuite retranscrits dans le procès-verbal. Ils peuvent être consultés au siège de la CCBI ou communiqués sur demande aux conseillers communautaires.



CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

La présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie la validité des pouvoirs, constate le quorum et déclare la séance ouverte si ce dernier est atteint.

Elle appelle ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et propose aux conseillers de nommer le secrétaire de séance.

La présidente, ou un membre du conseil, peut proposer une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération.

Chaque point à l'ordre du jour est résumé oralement par la présidente.

En fin de séance, la présidente peut proposer des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une d'elles doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être, en tant que telle, inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communautaire.

Article 17 : Débats ordinaires

La présidente donne la parole aux membres du conseil qui la demandent et peut, seule, la leur retirer s'ils s'écartent de la question traitée.

Elle détermine également l'ordre des intervenants, en respectant alternativement les avis pour et contre.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. La présidente seule a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Conformément à l'article L. 5211-36 du CGCT, la CCBI n'est pas tenue aux débats d'orientation budgétaire, ni à la réalisation d'un rapport d'orientation budgétaire imposé par l'article L. 2312-1 du CGCT.

Article 18 : Suspension de séance

La présidente prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 19 : Amendements

Tout membre du conseil communautaire peut proposer, à la discussion, des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au conseil.

Ces amendements doivent être rédigés et signés, et transmis à la présidente au plus tard 2 jours avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Vote

Articles L. 5211-1, L.2121-20, L.2121-21 et L.2131-11 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Le **vote a lieu à main levée**. Le résultat est constaté par la présidente et le secrétaire de séance.

Il peut à tout moment être décidé que le décompte des voix se fait par appel nominal, ou que le décompte précis des votes avec indication du sens du vote de chaque conseiller soit retranscrit au procès-verbal de la séance (**vote au scrutin public**).

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Cette demande doit se faire sur chaque vote à intervenir. Au scrutin public, chaque conseiller à l'appel de son nom, répond "POUR" pour l'adoption, "CONTRE" pour le rejet, déclare qu'il s'abstient ou ne prend pas part au vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Tout conseiller atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Dans le cas où un, ou plusieurs, membre du conseil possède un intérêt dans l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, en son nom personnel ou comme mandataire, il ne peut prendre part aux débats et délibérations (article L.2131-11 du CGCT). Il doit en informer la présidente au plus tôt afin que soit mentionné dans la délibération et le procès-verbal qu'il ne prend pas part au vote. En effet, il doit impérativement se retirer des votes, sous peine de rendre la délibération illégale.

Article 21 : Questions orales et écrites

Articles L. 5211-1 et L.2121-19 du CGCT.

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, en séance, des questions ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Elles doivent porter sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

La présidente ou les vice-présidents répondent immédiatement, dans la mesure du possible, aux questions posées oralement par les membres du conseil une fois l'ordre du jour épuisé. Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une autre séance du conseil communautaire, spécialement organisée à cet effet. Elle peut également décider de les transmettre, pour examen, aux commissions concernées.

Les questions des membres du conseil et les réponses de la présidente, ou des vice-présidents, peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Les conseillers communautaires peuvent également adresser à la présidente des questions écrites sur toutes affaires relevant des compétences de la CCBI ou concernant l'action communautaire. Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance, afin qu'elle puisse avoir le temps nécessaire pour y répondre.



CHAPITRE 4 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 22 : Compte rendu et liste des délibérations

Articles L. 5211-1, L.2121-23, L.2121-25 du CGCT, QE de Jean-Louis Masson, N° 3693, JO du Sénat du 31 octobre 2013 ; R. 2121-11, L 5211-40-2 du CGCT

La séance du conseil donne lieu à la réalisation d'une liste des délibérations examinées en séance de conseil communautaire. Ce document remplace le compte-rendu des séances du conseil communautaire à compter du 1^{er} juillet 2022 et a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations, cette liste est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption, après transmission au contrôle de légalité, dans le registre réservé à cet effet et conservées avec leurs annexes. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance du conseil communautaire. À défaut, il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Les registres annuels des délibérations sont consultables au siège de la CCBI, aux heures ouvrables, ou sur demande auprès du secrétariat de direction.

Toutes les délibérations, ainsi que leurs annexes, et les comptes rendus sont consultables au siège de la CCBI et mis à la disposition du public sur le site internet de la CCBI et affichées à l'entrée du siège après chaque conseil.

Article 23 : Procès-verbal

Articles L. 5211-11 et L. 2121-26 du CGCT ; L. 5211-40-2

Le procès-verbal du conseil communautaire a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruptions de séances...) et des décisions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par la présidente et le secrétaire de séance.

Il mentionne le jour et l'heure de la séance. Il est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe. Toute personne a le droit d'en demander la communication.

Article 24 : Transmission des délibérations en préfecture

Articles L. 5211-3, L. 2131-1, L. 2131-2, R. 2131-1-A, D. 2131-5-1 et suivants du CGCT

Les actes de la communauté de communes sont transmis par voie électronique à la préfecture.

Sont concernés par cette transmission :

- Les délibérations et décisions prises par délégation du conseil à l'exception de celles expressément exclues (art. L. 2131-1 CGCT)
- Les actes à caractère réglementaires,
- Les conventions relatives aux emprunts,
- Les contrats de la commande publique au-delà du seuil européen comprenant au moins (R. 2131-5 et suivants) :
 - La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans,
 - La délibération autorisant la conclusion du marché,
 - La copie de l'avis d'appel à concurrence et de l'invitation des candidats,
 - Le règlement de la consultation,
 - Les PV et rapports de la commission d'appel d'offres,
 - Le rapport de présentation de l'acheteur (R. 2184-1 code de la commande publique),

- Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le candidat,
- Leurs avenants (R. 2131-6 CGCT).

Les actes que la communauté de communes choisit de publier sont mis à la disposition du public sur le site internet de la communauté de communes dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (R. 2131-1- A CGCT). Cette mise en ligne doit respecter les règles tenant au secret des affaires et aux données personnelles que pourraient contenir ces actes.



CHAPITRE 5 : BUREAU ET COMMISSIONS

Article 25 : Le bureau

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau, élu par le conseil communautaire, est composé de :

- la présidente,
- 5 vice-présidents,
- 2 conseillers délégués.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Le Bureau est convoqué par la présidente, dans la mesure du possible **cinq jours francs** avant sa date de réunion.

Les agents et les élus non-membres du Bureau et toute personne extérieure qualifiée susceptible d'éclairer les travaux des membres du Bureau peut assister autant que nécessaire aux séances du Bureau, sans participer aux débats et avec l'accord de la présidente.

Le Bureau se réunit à huis clos. Il prépare et valide les affaires préalablement à leur présentation en conseil.

Article 26 : Les commissions thématiques

Articles L. 5211-1, L. 2121-21 et L.2121-22 du CGCT

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles sont alors convoquées par la présidente dans les **8 jours** qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la présidente est absente ou empêchée.

Elles sont par la suite convoquées par courrier électronique qui précise la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, si possible **5 jours francs** avant la réunion de la commission.

La présidente est membre de droit de toutes les commissions et, à ce titre, invitée à toutes les réunions.

Les commissions sont composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Un élu désirant s'inscrire à l'une des commissions doit adresser un mail à la présidente. Sa nomination fera l'objet d'un point à l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire la plus proche, ainsi que d'une délibération.

Les commissions sont un lieu de débat pour étudier les dossiers et préparer les décisions relatives à leur domaine de compétence. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises. En particulier, elles peuvent préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités, suivre leur mise en œuvre, émettre des avis ou formuler des propositions. Bien qu'elles ne soient pas publiques, elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. Leur avis est mentionné lors de l'examen des projets de délibération en conseil.

Les commissions thématiques de la CCBI sont les suivantes :

- Commission « Finances – Travaux – Assainissement – Complexe sportif du Gouerch »
- Commission « Espaces naturels – Agriculture »
- Commission « Petite enfance – Enfance – Contrat local de santé – SISE – Restaurant scolaire »
- Commission « Développement territorial – Tourisme »
- Commission « Déchets
- Commission « Énergies – Mobilité »
- Commission « Achats »

- Commission « Programmation de la salle Arletty ».

Chaque commission fait l'objet d'un compte rendu mis à la disposition de tous les élus communautaires par voie dématérialisée.

Le conseil communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

La directrice générale des services ainsi que les agents concernés assistent de plein droit aux séances des commissions.

Lorsqu'une ou plusieurs affaires relèvent des attributions de plusieurs commissions, la présidente les réunit conjointement pour l'examen desdites affaires. La présidence est alors assurée par la présidente de la communauté de communes.

Article 27 : Les commissions obligatoires

Les commissions obligatoires sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes en vigueur.

Concernant la CCBI, les commissions obligatoires sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres (CAO) – CGCT et CCP
- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) - art. 1609 nonies du code général des impôts (CGI)
- Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – article 1650 du CGI
- Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) – L. 1411-5 CGCT

Article 28 : Conférence des maires

Article L. 5211-11-3 du CGCT

Le bureau de l'établissement public comprenant l'ensemble des maires des communes membres, la création d'une conférence des maires n'est pas obligatoire.

Article 29 : Mutualisation, groupement de commande entre la communauté de communes et les communes

Articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-4 du CGCT

La communauté de communes et ses communes membres peuvent, par convention, se doter de services communs en dehors des compétences transférées. Les modalités de ces services communs sont prévues aux articles L. 5211-4-2 et -3 et suivants du CGCT.

La communauté de communes et ses communes membres peuvent former un groupement de commande et confier à la communauté de communes par convention et si ses statuts lui permettent, l'organisation de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés au nom et pour le compte des membres du groupement (L. 5211-4-4 CGCT).



CHAPITRE 6 : DROITS DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Article 30 : Indemnités

Articles L. 5211-12, L. 5211-12-1 CGCT, R. 5211-4, D. 5211-4-1 et -5, R. 5211-5-1 et R. 5211-5-2, D. 5211-16, délibération 20-092-B1 du 27 juillet 2020, délibération n°22-169-B1 du 20 septembre 2022

Les indemnités des élus sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du nouvel organe délibérant. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Ces dernières ne peuvent dépasser le montant maximal fixé par décret, ni l'enveloppe indemnitaire globale.

Chaque année, un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus est établi. Il est communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Article 31 : Expression de l'opposition

Articles L. 5211-1 et L.2121-27-1 du CGCT

Tout élu souhaitant se situer de façon pérenne dans l'opposition doit le formuler par écrit à la présidente.

Dès lors, un espace sera réservé à l'expression du/des conseiller(s) n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins de la CCBI relatifs à l'information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire.

Le conseil communautaire déterminera la répartition de cet espace lors de la séance suivant la réception du courrier du/des élu(s) d'opposition.

Les élus de l'opposition seront informés, par la présidente ou la personne désignée par elle, au moins 5 jours avant la date limite de dépôt des textes et photos prévus pour le bulletin.

En tant que directrice de la publication, la présidente se réserve le droit, le cas échéant, de refuser la publication du texte proposé par les élus d'opposition s'ils sont susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire. Dans ce cas, ils en seront immédiatement avisés.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Prévenir les situations de conflit d'intérêt et de prise illégale d'intérêt

L. 2122-18 CGCT, L. 2131-11 CGCT, art. 432-12 Code pénal.

La prévention des situations de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts doivent faire l'objet d'une attention particulière. Cette prévoyance implique le signalement écrit (information au délégué et/ou arrêté de déport) de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'élu local est susceptible de se trouver et l'abstention de toute participation au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle, sans donner de pouvoir de vote (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2001, n° 00-86681), lors des délibérations de l'assemblée compétente, mais également dans les commissions décisionnaires (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public).

L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec « les intérêts de la généralité des habitants de la commune » (CE, 16 décembre 1994, req. n°145370).

Le délit de « prise illégale d'intérêts » est constitué par tout lien contractuel de l'élu avec la commune concernant une affaire dont il a l'administration et la surveillance, même partielles, au moment de l'acte. Les personnes exerçant des fonctions ou des missions publiques ont interdiction de se placer dans une situation où leur intérêt particulier serait en contradiction avec l'intérêt général. Ne sont concernés par les dispositions de l'article 432-12 du code pénal que les maires, présidents, ainsi que les adjoints et les conseillers ayant reçu une délégation de fonction et à condition que l'objet du contrat auquel ils ont parti pris entre dans cette compétence d'attribution. La prise illégale d'intérêt peut être caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus, notamment en cas de subventions accordées par des élus à des associations qu'ils président (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82068)

Lorsque la Présidente estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, elle prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer. Dans ce cas de figure, et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L2122-18 du CGCT, la Présidente ne peut adresser aucune instruction à son délégué. Ce mécanisme vaut pour l'ensemble des fonctions du maire (pouvoirs propres ou délégués). Dans les attributions déléguées à la Présidente par le conseil communautaire, les décisions seront prises par le conseil communautaire, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation qui permettrait une prise de décision par un élu subdélégué en cas d'empêchement de la Présidente.

Lorsqu'un élu titulaire d'une délégation de signature de la Présidente estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe la Présidente par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté de la Présidente détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Articles L. 5211-1 et L.2121-21 du CGCT

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués, pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule

liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la présidente.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la présidente ou d'un tiers au moins des membres du conseil.

Article 34 : Application et entrée en vigueur du règlement

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il est applicable dès son adoption, après transmission au contrôle de légalité, et jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement à chaque renouvellement du conseil communautaire.

La présidente est chargée de sa bonne application.

Le règlement intérieur est adressé à chaque conseiller communautaire ainsi qu'aux agents de la communauté de communes concernés.